

Convention entre

L'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le Premier ministre,
Ministre d'État

et

L'Archevêché de Luxembourg, représenté par l'Archevêque de Luxembourg

La Ville d'Echternach, représentée par son Collège des Bourgmestre et
Échevins

La Fabrique d'église d'Echternach,
représentée par son bureau des marguilliers

Considérant que l'article 20 de la convention conclue en date du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés religieuses attribue à la Basilique d'Echternach un régime spécial au vu de son importance nationale;

Considérant que la Basilique d'Echternach est utilisée comme lieu d'organisation de manifestations à caractère régional et national ;

Considérant la valeur historique, architecturale, culturelle et artistique de l'édifice et du mobilier de la Basilique d'Echternach;

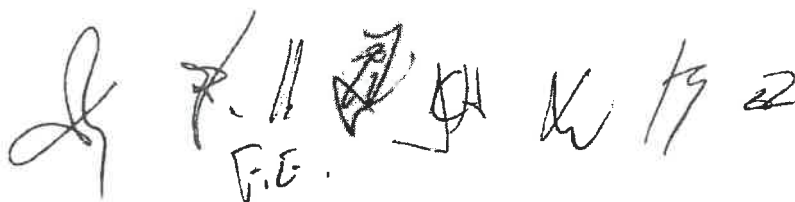
Considérant que la Basilique d'Echternach, qui héberge le tombeau de St. Willibrord et un centre de documentation sur la procession dansante, fait partie du patrimoine national et que la procession dansante a été inscrite par l'UNESCO sur la liste représentative du patrimoine immatériel de l'humanité ;

Considérant la valeur touristique de la Basilique d'Echternach qui est un des monuments les plus visités de la région Est du pays ;

Considérant les articles 2 et 17 du projet de loi portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique dans sa version déposée à la Chambre des Députés le 29 août 2016 ;

Considérant que le futur Fonds de gestion du patrimoine du culte catholique, créé en vertu du projet de loi précité, reprendra l'universalité du patrimoine, y compris l'ensemble des droits et obligations ayant relevé de la gestion des fabriques d'église ;

Considérant l'article 2 alinéa 4 du projet de loi qui prévoit « qu'il (le Fonds) est subrogé dans les droits et obligations résultant des engagements conventionnels que l'Archevêché a, le cas échéant, pris avant la création du Fonds en relation avec la conservation, l'entretien constructif et la remise en état ainsi qu'avec les frais de fonctionnement et l'entretien courant de la Cathédrale de Luxembourg et de la Basilique d'Echternach » ;


F.E.

Les parties à la convention conviennent ce qui suit :

Art. 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les contributions financières respectives des parties d'une part au déficit qui résulte, à travers les décomptes du futur Fonds de gestion du patrimoine du culte catholique, au niveau des frais de fonctionnement et d'entretien courant et d'autre part aux dépenses en relation avec la conservation, l'entretien constructif et la remise en état de la Basilique d'Echternach.

Art. 2.

La contribution financière des parties au déficit et aux dépenses visés à l'article 1^{er} est fixée comme suit :

- la participation financière de la Ville d'Echternach est fixée à 25% ;
- la participation financière du futur Fonds de gestion du patrimoine du culte catholique est fixée à 25% ;
- la participation financière de l'État du Grand-Duché de Luxembourg est fixée à 50%. Elle est répartie à parts égales entre le budget du département de la culture et le budget du département du tourisme.

Art. 3.

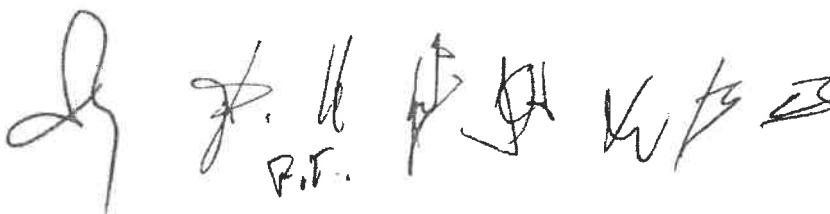
Le futur Fonds de gestion du patrimoine du culte catholique doit tenir une comptabilité séparée pour ce qui est d'une part des frais de fonctionnement et d'entretien courant et d'autre part des dépenses en relation avec la conservation, l'entretien constructif et la remise en état de la Basilique d'Echternach.

Art. 4.

Les travaux liés à la conservation, à l'entretien constructif et à la remise en état de la Basilique d'Echternach visés à l'article 1^{er} doivent être approuvés préalablement à leur réalisation par les parties à la convention. Ces travaux font l'objet d'une convention à part qui règle notamment le détail des travaux, les modalités de paiement des factures et l'attribution de la qualité de maître d'ouvrage à une des parties.

Art. 5.

Aucun droit d'entrée à l'édifice n'est demandé aux visiteurs.

The block contains several handwritten signatures in black ink. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by a signature that appears to be 'P.T.', and then a series of four smaller, more distinct signatures. The signatures are written in a cursive, somewhat informal style.

Art. 6.

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, la présente convention doit recevoir l'approbation du Gouvernement en conseil, du conseil communal de la Ville d'Echternach, du conseil de la Fabrique d'église d'Echternach et de l'Archevêché de Luxembourg.

Luxembourg, le 01 JUIN 2017



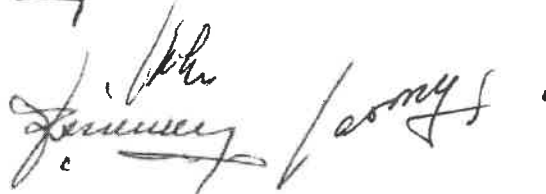
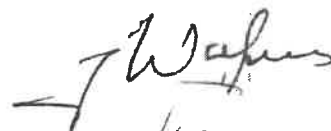
Le Premier ministre

+ Jean-Claude

L'Archevêque de Luxembourg



Le Collège des Bourgmestre et
Echevins de la Ville de Echternach



La Fabrique d'église d'Echternach,
le bureau des marguilliers